



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la balise du XIXe siècle dite « Amer d'Huchet » à VIELLE SAINT GIRONS (Landes)

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU la loi N° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 14 mars 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'amer d'Huchet à VIELLE-SAINT-GIRONS (Landes) présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison de sa qualité de dernier exemplaire des balises du XIXe siècle qui jalonnaient la côte de l'Aquitaine,

A R R E T E

Article 1 : Est inscrite en totalité la balise du XIXe siècle dite « Amer d'Huchet », domaine public, non cadastrée, située au lieudit Huchet-Plage et enclavée dans la parcelle n°99 section AT. Cette balise appartient à l'Etat, ministère de l'Équipement affectataire, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au ministère affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le **13 MAI 2002**

Le Préfet de Région,

**Christian FREMONT**

Pour ampliation et par délégation  
Le Chef de Bureau



**Christiane BELENFANT**